



DDT de l'Isère
17 Boulevard Joseph Vallier
BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 09

Affaire suivie par : Nicole MEARY

VOS RÉF.

NOS RÉF. P14-5894/PLU/DE

INTERLOCUTEUR MOULINEC Nadia ☎ 04.78.65.59.36

OBJET Elaboration du PLU

Commune de l'Isle d'Abeau (38)

Lyon, le 7 août 2014

Madame,

En réponse à votre lettre du 25/07/2014 relative à l'élaboration du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de L'Isle d'Abeau est traversé par une canalisation et un poste de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisation	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m)	(1) Zone de dangers graves Distance (m)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m)
CHAPONNAY - BOURGOIN JALLIEU	200	67,7	35	55	70
Poste					
L'ISLE D'ABEAU DP			25	25	25

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli une fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent, ainsi que le plan du tracé de nos installations sur lequel sont représentées les bandes d'effets.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de



l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

- qu'en application de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire, que les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
 - les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
 - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Région Rhône-Méditerranée –Equipe régionale travaux tiers évolution des territoires – 33 rue Pétrequin – BP6407 – 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Enfin, l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 impose également des règles de densité dans les zones d'effets létaux significatifs.

De même, nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur nos ouvrages.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de dangers, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

Par ailleurs, nous souhaiterions voir rappelé que le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de



- réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Jacques MCJCHOT

PJ : - fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique
- plan(s) du tracé des canalisations et des bandes d'effets

Copies : DREAL, Mairie



FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune : L'ISLE D'ABEAU

Département : 38

Cette commune est traversée par l'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression :

- CHAPONNAY – BOURGOIN JALLIEU Ø 200 mm

SERVITUDES

Est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 6 mètres de largeur totale (4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de Chaponnay vers Bourgoin Jallieu).

Dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de haut dont les racines descendent à moins de 0,6 m de profondeur, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites.

Cet ouvrage a été déclaré d'utilité publique le 30 novembre 1973.

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.



Mairie de l'Isle d'Abeau
12 rue de l'Hôtel de Ville
38080 L'ISLE D'ABEAU

VOS RÉF.

NOS RÉF. P14-5894/PLU/DE

INTERLOCUTEUR MOULINEC Nadia ☎ 04.78.65.59.36

OBJET Elaboration du PLU
Commune de l'Isle d'Abeau (38)

Lyon, le 7 août 2014

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de trouver, ci-joint, copie du courrier que nous adressons ce jour à la D.D.T. de l'Isère concernant le projet cité en objet.

En outre, est également joint au présent courrier :

- le plan papier de votre commune sur lequel sont représentées les bandes d'effets des ouvrages de transport de gaz naturel (hors poste) et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible
- sur support informatique les fichiers SIG
- l'accusé de réception de transmission des données SIG et l'engagement de confidentialité

Vous voudrez bien en retour nous envoyer l'accusé de réception de transmission des données SIG ainsi que l'engagement de confidentialité.

Pour tout renseignement complémentaire ou explication, nous vous remercions de prendre contact avec notre interlocuteur territorial : Jacques MOUCHOT ☎ 04 78 65 59 47

Nous vous informons que nous souhaitons être consultés ou conviés en réunion pour le P.L.U, avant qu'il soit arrêté par le conseil Municipal.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

LE CADRE TECHNIQUE

Jacques MOUCHOT



AR à retourner signé à GRTgaz
Région Rhône Méditerranée – DCR – 33 rue Pétrequin – B.P. 6407 – 69413 LYON CEDEX 06

Accusé de Réception de transmission de données SIG
de GRTgaz Région Rhône Méditerranée,
référence n° GRTgaz-RRM / Mairie L'Isle d'Abeau / 2014 – 08 – P14-5894

Je soussigné(e), _____ (Prénom NOM), agissant en qualité de _____
de L'Isle d'Abeau situé(e) _____ (adresse) :

✓ reconnais avoir reçu ce jour, de la part de GRTgaz Région Rhône Méditerranée, les éléments suivants, couvrant le territoire de L'Isle d'Abeau :

- ◊ Fichier caractéristiques réseau découpé en segments : DN_PMS_38193_ISLE_ABEAU_RGF93.shp
- ◊ Fichier installations de surface découpé en emprises : EMPRISES_38193_ISLE_ABEAU_RGF93.shp
- ◊ Fichiers bandes d'effet :
ELS_38193_ISLE_ABEAU_RGF93.shp
PEL_38193_ISLE_ABEAU_RGF93.shp
IRE_38193_ISLE_ABEAU_RGF93.shp

Le système de coordonnées des éléments du SIG transmis est le RGF 93, conformément au décret 2000-1276 du 26 décembre 2000, modifié par le décret 2006-272 du 3 mars 2006. Il appartient à la mairie de L'Isle d'Abeau de s'assurer de l'utilisation des éléments transmis avec des fonds cartographiques inscrits dans le même système de coordonnées.

La précision du géoréférencement est compatible avec les fonds de plan moyenne échelle (1/25000^{ème} jusqu'au 1/5000^{ème}). La précision des positionnements géographiques les moins précis est estimée à 5 mètres environ.

Les données fournies par GRTgaz décrivent les ouvrages de transport de gaz naturel en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique à la date d'enregistrement des données figurant sur le support.

✓ reconnais le caractère « sensible » de ces données au sens de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009.

✓ m'engage à faire signer l'annexe I « Acte d'engagement de confidentialité » en cas de recours à un prestataire de service pour le traitement de ces données.

Fait à _____ le _____

Signature



Annexe I : Acte d'engagement de confidentialité

**ACTE D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE
CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOREFERENCEES
ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DE GRTgaz
PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE**

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la base de données de GRTgaz – Région Rhône Méditerranée.

Il est mis à la disposition par _____ (l'organisme)
_____ (adresse).

à : _____ (prestataire)
_____ (adresse)

ci-après désigné le prestataire.

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement. Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant ; _____ (l'organisme) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet du contrat de prestations dont les missions sont rappelées ci-après : _____

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Les données fournies par GRTgaz décrivent les ouvrages de transport de gaz naturel en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique à la date d'enregistrement des données figurant sur le support.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du commanditaire.

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'utilisateur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation,

Fait à _____
le _____

(qualité du prestataire pour une personne morale)

Une copie de cet acte d'engagement signé sera transmise par _____ (l'organisme) à GRTgaz dans les meilleurs délais après signature.



REGION RHONE MEDITERRANEE
Département Compétences Réseau

Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires

D.R.E.A.L Rhône-Alpes
Unité territoriale de l'Isère
44, avenue Marcellin Berthelot
38030 Grenoble cedex 02

VOS RÉF.
NOS RÉF. P14-5894/PLU/DE
INTERLOCUTEUR MOULINEC Nadia ☎ 04.78.65.59.36
OBJET Elaboration du PLU
Commune de l'Isle d'Abeau (38)

Lyon, le 7 août 2014

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de trouver, ci-joint, copie du courrier que nous adressons ce jour à la D.D.T. de L'Isère concernant le projet cité en objet.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

LE CADRE TECHNIQUE

Jacques MOUCHOT